



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LP - n° 2022 - 253 .

Arras, le **12 OCT. 2022**

COMMUNE DE BLAIRVILLE

SARL BLAIRVILLE ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE SUSPENSION D'ACTIVITÉS

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement en date du 12 juillet 2022 et le constat de l'exploitation irrégulière d'une carrière de sable sur le site de Blairville situé Lieu-dit Les Fosses ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France en date du 25 juillet 2022 ;

Vu la lettre de l'inspection de l'environnement informant la SARL BLAIRVILLE ENVIRONNEMENT de la proposition de suspension d'activité en date du 25 juillet 2022 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que la carrière est exploitée par M. Philippe MONPAYS sans l'autorisation nécessaire ;

Considérant les atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement liées à l'installation elle-même et à la poursuite de son exploitation, notamment les impacts potentiels sur l'environnement et les risques présentés par la hauteur et la verticalité du front de taille de la carrière ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de suspendre l'exploitation de ce dépôt afin d'assurer la protection de ces intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

L'exploitation de la carrière de sable implantée au Lieu-dit « les fosses » à BLAIRVILLE (62 173), par la SARL BLAIRVILLE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé rue Marcel Leblanc Port Fluvial à SAINT-LAURENT-BLANGY (62223), **est suspendue dès la notification du présent arrêté : l'exploitant est tenu de cesser sans délai, l'exploitation de la carrière de sable.** Les activités ne pourront reprendre qu'après autorisation délivrée au titre du code de l'environnement et en conformité aux prescriptions édictées dans le cadre d'une telle autorisation.

Article 2 :

Au titre des mesures conservatoires, l'exploitant prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement durant la période de suspension et notamment :

- clôture du site et mise en place d'une signalétique informant de la limitation d'accès et les dangers de chute associés,
- éloignement de la zone des engins susceptibles de créer une pollution des sols et du plan d'eau constaté lors de la visite d'inspection du 12 juillet 2022,

Ces mesures devront être achevées dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant informera l'Inspection de l'environnement de l'exécution de ces mesures et produira les justificatifs répondant à ces demandes.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de se conformer aux règles de bonnes pratiques et de sécurité inhérentes aux opérations menées. En particulier, toutes dispositions seront prises pour prévenir les situations dangereuses liées à la présence d'une pente abrupte en bord de talus.

Article 4 :

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL BLAIRVILLE ENVIRONNEMENT et dont une copie sera transmise au maire de Blairville.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- SARL BLAIRVILLE ENVIRONNEMENT – Rue Marcel Blanc – Port Fluvial – 62223 Saint-Laurent-Blangy
- Mairie de Blairville
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono

